



# **STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR**

## **Comité de la Vienne de Handball**

# STATUTS

	Page
TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION.....	3
TITRE 2 – L’ASSEMBLEE GENERALE .....	5
TITRE 3 – ADMINISTRATION.....	7
SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	7
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR.....	10
SECTION 3 – LES COMMISSIONS .....	11
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE.....	13
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	14
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS .....	15

*En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu’un licencié, une joueuse qu’un joueur, une pratiquante qu’un pratiquant, une présidente qu’un président, une administratrice qu’un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j’écris ton nom...Guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

## **TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1 - Objet**

L'association dite « Comité de la Vienne de handball », a été créée le 12 janvier 1964 :

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département de la VIENNE, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue Nouvelle-Aquitaine de handball :

1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités.

2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.).

3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.).

4) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, la formation, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes.

5) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball.

6) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires.

7) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise.

8) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue du Nouvelle-Aquitaine de handball, avec le Comité Départemental Olympique et Sportif Français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux.

Le Comité de la Vienne de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à Chasseneuil du Poitou

Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité de la Vienne de handball a été déclaré à la Préfecture de Poitiers sous le n° 2286 le 12 Janvier 1964 (JO du 08/02/1964).

### **Article 2 - Composition**

Le Comité de la Vienne de handball se compose :

1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de la Vienne, et représentées à l'assemblée générale départementale avec voix délibérative.

2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale départementale.

3) De membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du Comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

### **Article 3 - Affiliation**

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

### **Article 4 - Licence**

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération et du Comité de la Vienne de handball.

### **Article 5 - Exercice du pouvoir disciplinaire**

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

### **Article 6 - Moyens d'action**

Les moyens d'action du comité sont :

1) La mise en œuvre, en relation avec la Ligue Nouvelle-Aquitaine de handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation départementale ou territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions départementales ou territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.

2) L'organisation, avec le concours de la fédération française de handball, de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, territoriales et départementales.

3) La délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale ou départementale des compétitions.

4) La formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales.

5) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages...

6) La publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques.

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

## Article 7 - Contribution

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.

2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale ou départementales des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

## TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 8 - Principes

#### 8.1 - Composition

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité énuméré à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

#### 8.2 - Délégués

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

#### 8.3 - Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

*Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :*

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

*Pour les licenciés « événementiels » :*

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500: 2 voix

#### 8.4 - Vote par correspondance

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par correspondance n'est pas admis.

## 8.5 - Vote par procuration

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration n'est pas admis. Toutefois, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, par email, vote électronique, téléphonique ou par visioconférence), l'assemblée générale, elle peut alors délibérer à condition que le quorum défini soit respecté.

## 8.6 -Autres participants

Les membres du conseil d'administration non représentants de leur association affiliée assistent à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Assistent également à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité.

## **Article 9 - Organisation et pouvoirs**

### 9.1- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

### 9.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

### 9.3 - Quorum et décisions

#### 9.3.1

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

#### 9.3.2

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

### 9.4 – Pouvoirs

#### 9.4.1

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

#### 9.4.2

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

### 9.5 - Votes portant sur des personnes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

### 9.6 - Procès-verbal

#### 9.6.1

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

#### 9.6.2

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

## **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 10 - Composition et missions**

##### 10.1 - Composition

Le comité de la Vienne de handball est administré par un conseil d'administration de vingt et un (21) membres élus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité.

##### 10.2 - Missions

En relation avec le conseil d'administration de la ligue Nouvelle-Aquitaine, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue Nouvelle-Aquitaine et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### **Article 11 - Membres**

##### 11.1 - Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

## 11.2 - Composition

### 11.2.1

Le conseil d'administration comprend un nombre minimum de membres féminins en proportion du nombre de licenciées féminines par rapport à l'effectif total du comité. Le nombre minimum de candidates devra être fixé avant chaque élection en fonction de cette proportion.

### 11.2.2

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de la Vienne, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

### 11.2.3

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures, ainsi que le mode d'attribution des sièges sont définies par le règlement intérieur.

## 11.3 - Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

## 11.4 - Restrictions

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- 1) Des personnes mineures.
- 2) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 4) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

## 11.5 - Surveillance des opérations électorales

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, ou par un membre du Comité Départemental Olympique et Sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

## 11.6 - Postes vacants

Si un poste est vacant au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée générale la plus proche, dans le respect de la représentation par sexe.

## **Article 12 - Fonctionnement**

### 12.1 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.



## 12.2 - Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique téléphonique ou visioconférence) des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

## 12.3 - Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

## 12.4 - Autres participants

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## 12.5 - Absence aux réunions du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

## **Article 13 - Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3) La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

4) La révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

5) Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue de Nouvelle-Aquitaine s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

## **Article 14 - Aspects financiers**

### 14.1 - Rétribution des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

### 14.2 - Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

## **SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 15 - Elections**

#### 15.1 - Election du Président

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

#### 15.2 - Élection des membres du bureau directeur

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, cinq autres membres dont le vice-président, le secrétaire général, le trésorier général, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint.

#### 15.3 - Durée du mandat

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

#### 15.4 - Vacances du poste de président ou de membre du bureau directeur

##### 15.4.1

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

##### 15.4.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

##### 15.4.3

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

#### 15.5 - Révocation d'un membre du bureau directeur

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2. Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

### **Article 16 - Rôle du Président**

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur, le comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 17 - Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **Article 18 - Le bureau directeur**

### 18.1 - Rôle

Le bureau directeur dirige le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

### 18.2 - Réunions

Il se réunit à la demande du président, au moins trois fois (3) ou à la demande du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La présence d'au moins trois de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

### 18.3 - Votes

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, par email) ou téléphonique ou par visioconférence des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

### 18.4 Autres participants au bureau directeur

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## **SECTION 3 – LES COMMISSIONS**

### **Article 19 - Les commissions**

#### 19.1 - Élection des présidents de commission

##### 19.1.1

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

##### 19.1.2

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre l'organisation territoriale de la ligue Nouvelle-Aquitaine.

##### 19.1.3

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant.

##### 19.1.4

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

#### 19.2 - Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

#### 19.3 - Comité directeur

Le bureau directeur et les présidents de commission départementale constituent le comité directeur, qui participe à la direction du comité et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur.

#### 19.4 - Révocation d'un président de commission

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1. Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

#### 19.5 - Vacance d'un poste de président de commission

##### 19.5.1

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'article 19.1.1.

#### 19.5.2

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

#### 19.5.3

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

### **TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE**

#### **Article 20 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du comité comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens.
- 2) Les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
  - Une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
  - La souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental ;
  - Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
  - Le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
  - Le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc...), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc...) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante ;
- 3) Le produit des manifestations.
- 4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 7) Les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

#### **Article 21 - Comptabilité**

##### 21.1 Tenue de la comptabilité

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000€, sinon, elle est attestée un expert-comptable inscrit.

##### 21.2 - Transmission à la Fédération Française de Handball

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable, sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la Fédération Française de Handball, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

## **TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 22 - Modification des statuts**

#### 22.1 - Convocation de l'assemblée générale

##### 22.1.1

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

##### 22.1.2

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

#### 22.2 - Quorum

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

#### 22.3 - Décision

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

### **Article 23 – Dissolution**

#### 23.1 - Convocation et décision de l'assemblée générale

##### 23.1.1

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

##### 23.1.2

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball.

#### 23.2 Conséquences

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

### **Article 24 - Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

## **TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS**

### **Article 25 - Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB**

La compatibilité des statuts du comité de de la Vienne de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

### **Article 26 - Règlements**

#### 26.1 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

#### 26.2 - Autres règlements

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

### **Article 27 -Surveillance**

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

### **Article 28 - Publication des décisions**

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 5 septembre 2016.

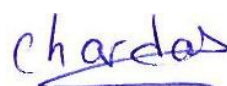
Les présents statuts ont été adoptés initialement le 5 septembre 2016 lors de l'assemblée générale du Comité et ensuite ont été modifiés :

- Pour tenir compte des remarques formulées lors de l'AG du 15 juin 2019 concernant la comptabilité.
- Le 30 juin 2020, lors de l'assemblée générale du Comité consultée par vote électronique, pour ajouter et modifier les Statuts et Règlement Intérieur du Comité de la Vienne de Handball.

La présidente  
Chantal CHAUSSE



La secrétaire générale  
Stéphanie CHARDAT







## REGLEMENT INTERIEUR

	Page
1- L'ASSEMBLEE GENERALE .....	2
2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
3 - LE BUREAU DIRECTEUR .....	6
4 - LES COMMISSIONS .....	7
5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION .....	9
REVOCAION D'UN MEMBRE .....	10
6 - RECOMPENSES – MEDAILLES DU COMITE.....	10
7 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.....	10

*En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

## **1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)**

### **Article 1 - ORGANISATION**

#### 1.1

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

#### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

#### 1.3

Le vote par procuration n'est pas admis (Article 8.4 des statuts).

#### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

### **Article 2 - REMBOURSEMENTS**

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

### **Article 3 - PREPARATION**

#### 3.1 Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre semaines avant la date fixée.

#### 3.2 Vœux

##### 3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard six semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

##### 3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

##### 3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

## **Article 4 - ORDRE DU JOUR**

### **4.1 Envoi**

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

### **4.2 Contenu**

#### **4.2.1**

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux retenus ;
- 7) vote du budget.

#### **4.2.2**

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

## **Article 5 – CONTRÔLE FINANCIER**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000 €. Sinon, elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

## **Article 6 - ELECTIONS**

### **6.1 - Mode de scrutin**

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

### **6.2 - Déclaration de candidature**

#### **6.2.1**

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du comité au plus tard six (6) semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

#### **6.2.2**

Chaque candidature doit indiquer les noms, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball..., du candidat.

## 6.3 – Attribution des sièges

### 6.3.1

Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ». Le nom de chaque candidat est mentionné dans la colonne correspondante.

### 6.3.2

Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue et dans le respect de la représentation par sexe.

### 6.3.3

Si tous les sièges n'ont pas été attribués au premier tour, il est procédé à un second tour à l'issue duquel sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans le respect de la représentation par sexe.

## 6.4 Surveillance des opérations électorales

### 6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

### 6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

### 6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DRDJS).

### 6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

### 6.4.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatées pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

## 6.5 Élection du président et des membres du bureau directeur

### 6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 15 des statuts.

### 6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

### 6.5.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

## 6.6 Élection des présidents des commissions

### 6.6.1

À l'issue de l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission dont la liste figure à l'article 11.1 ci-après.

### 6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

### 6.6.3

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **Article 7 - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

## **Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### 8.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

### 8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixé par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## **2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 - CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 9.1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

En cas d'indisponibilité temporaire, un membre peut assister au Conseil d'Administration par visioconférence.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 9.2 Rôle et missions

##### 9.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

##### 9.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

##### 9.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

##### 9.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

## **3 - LE BUREAU DIRECTEUR**

### **Article 10 - COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION**

#### 10.1 Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

## 10.2 Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président trois (3) fois par an au moins, et plus souvent si nécessaire.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

## 10.3 Rôle et missions

### 10.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental,
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions ;
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité;
- 5) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 6) l'expédition des affaires courantes ;

### 10.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

### 10.3.3

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 19.5 des statuts.

## **4 - LES COMMISSIONS**

### **Article 11 - CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT**

#### 11.1 Constitution

Les commissions sont les suivantes :

- 1) Arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
- 2) Organisation des Compétitions
- 3) Discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)
- 4) Statuts et de la Réglementation
- 5) Finances
- 6) Développement

D'autres commissions ou sous-commission peuvent être créés selon les nécessités

#### 11.2 Composition

##### 11.2.1

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

### 11.2.2

Chaque commission se compose au minimum de trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

### 11.2.3

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

### 11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions départementales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

### 11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

## 11.3 Fonctionnement

### 11.3.1

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

### 11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

### 11.3.3

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins la moitié des membres plus un sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.



#### 11.3.4

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

#### 11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins trois fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

#### 11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions sont remboursés  
Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base d'un taux kilométrique adopté chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### 11.3.7

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

#### 11.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

#### 11.3.9

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'administration.

#### 11.3.10

Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

#### 11.4 Autres commissions

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1 des statuts.

#### 11.5 Comité directeur

Il est constitué du bureau directeur et des présidents de commission, il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président du comité.

## **5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D’UN MEMBRE ELU**

### **Article 12 - QUORUM**

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de trois semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

### **Article 13 - MODALITES DE PRISES DE DECISIONS**

#### 13-1 Conditions de majorité

Lors des réunions du Conseil d’administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d’un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

#### 13-2 Partage des voix

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

#### 13-3 Vote par procuration ou par correspondance

##### 13-3-1 ---

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, email), téléphonique ou par visioconférence des membres du bureau directeur ou du conseil d’administration ou de l’Assemblée Générale, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

##### 13-3-2 ---

Les présidents de commission peuvent par exemple faute de pouvoir réunir dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, dans le respect des procédures et délais notamment ceux prévus par le règlement d’examen des réclamations et litiges et le règlement disciplinaire. Les commissions peuvent alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

##### 13-3-3---

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l’informatique et des libertés(CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version, le président du Comité de la Vienne peut recourir au vote électronique à distance des membres du bureau, du Bureau Directeur, du Conseil d’Administration, ou de l’Assemblée Générale.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s’il n’a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d’être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral.

### **Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS**

#### 14.1 Notification des décisions

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

## 14.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 28 des statuts du comité.

### **Article 15 – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU**

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances. Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

## **6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE**

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président du Comité après accord du conseil d'administration. La remise des récompenses est effectuée chaque année lors de l'Assemblée Générale Départementale.

## **7 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 5 septembre 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté initialement le 5 septembre 2016 lors de l'assemblée générale du Comité et ensuite ont été modifiés :

- Pour tenir compte des remarques formulées lors de l'AG du 15 juin 2019 concernant la comptabilité.
- Le 30 juin 2020, lors de l'assemblée générale du Comité consultée par vote électronique, pour ajouter et modifier les Statuts et Règlement Intérieur du Comité de la Vienne de Handball.

La présidente



La secrétaire générale

